ARRÊTÉ n° 2023/01 10005

Objet : Autorisation de voirie du 06/01/23 au 13/01/23

Stationnement d'engins et de véhicules
Travaux d'alimentation électrique

Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME

Lieu : **5 Chemin de Villeneuve –** [redacted]

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des services techniques

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5, L2333-84 ainsi que R2333-105 et suivants,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU l'arrêté préfectoral n°30.20201218-007 en date du 18/12/20 portant agrément de la fourrière SARL LE BRASINVERT - quartier de Senebier – route D38C - 13460 LES SAINTES MARIE DE LA MER,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU la délibération n°2021/02/001 en date du 08/02/21 du conseil municipal portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relatif aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU la permission de voirie Enedis n°DB25/050131 du 17/11/22,

VU l'avis de la Direction des Services Techniques,

CONSIDERANT la requête en date du 29/11/22 par laquelle l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – 508 ancienne route d'Avignon – 30000 NIMES sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal avec des engins et des véhicules afin d'effectuer des travaux d'alimentation électrique au n°5 du chemin de Villeneuve à Vauvert, du 06/01/23 au 13/01/23,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le chemin de Villeneuve, afin d'assurer le bon déroulement du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/01/23 au 13/01/23, de 7h à 18h, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux d'alimentation électrique, chemin de Villeneuve.

Article 2 : Du 06/01/23 au 13/01/23, de 7h à 18h, la circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les véhicules de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES :

- Voie communale n°23 dite de Villeneuve, de la parcelle cadastrée section BS n°50 jusqu'au chemin des Passants.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, une déviation sera mise en place de la façon suivante :

- les véhicules provenant du chemin des Passants seront déviés vers la route départementale n°3572 ou le chemin rural dit d'Anglas, selon le sens de circulation
- les véhicules provenant du chemin de la Rouvière seront déviés vers la route départementale n°3572.

Article 4 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.
Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KC1 (route barrée) KD22 (déviation) :

KC1 Route Barrée :
Voie communale n°23 dite de Villeneuve, au niveau de la parcelle cadastrée section BS n°130
Voie communale n°23 dite de Villeneuve, au niveau de la parcelle cadastrée section BS n°49.

KC1 Route Barrée à 200 mètres et Panneaux KD22 (déviation) :
Voie communale n°23 dite de Villeneuve, angle chemin de la Rouvière
Voie communale n°23 dite de Villeneuve, angle chemin des Passants

Article 5 : Pendant le déroulement de son chantier, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES devra s'assurer du respect des directives mises en place dans le cadre de la lutte contre le COVID19, tant à l'égard de ses employés que des éventuels usagers circulant à proximité de celui-ci.

Article 6 : Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. À la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée.

Article 7 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 : La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Article 9 : L'entreprise devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie au 06 75 21 87 24 et la police municipale par fax au 04 66 73 10 49 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 10 : Pendant la durée du chantier et en dehors des jours et horaires mentionnés dans l'article 1, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES devra protéger les tranchées ouvertes contre tout risques de chute par la pose de panneaux de type « HERAS » de chaque côté des tranchées verrouillés entre eux à l'aide de colliers vissés ou des séparateurs de chaussée. L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public. A défaut, les tranchées devront être entièrement remblayées.
La circulation des engins de chantier sera strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guidera le chauffeur dans ses manœuvres.

Article 11 : D'une manière générale, les tranchées longitudinales seront creusées à l'aplomb des bordures de trottoir. Les profondeurs des tranchées feront l'objet de contrôles très stricts. Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogations particulières, conformément à l'article 13 du Règlement de Voirie (En chaussée, tous les réseaux souterrains seront placés à une charge minimum de 0,70 mètre, sauf accord préalable avec le service de la voirie. En trottoir, cette charge minimale pourra être réduite à 0,50 mètre. Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être munis d'un treillis ou bande plastique avertisseur posé à 0,40 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.).

Article 12 : Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bûche mécanique, à la roue tronçonneuse ou la lame vibrante.

Article 13 : Le remblaiement des tranchées devra être réalisé de la façon suivante :

- mise en place sur toute la profondeur à remblayer de tout venant 0/31,5
- compactage du remblaiement par couches successives.

Article 14 : La reconstitution provisoire de la chaussée se fera par une couche d'enrobé à froid sur une épaisseur minimum de 0,08 m soigneusement compactée, suivie d'un entretien permanent de la part du concessionnaire ou de l'entrepreneur, jusqu'à la reconstitution définitive.

Article 15 : La reconstitution définitive de la chaussée se fera au minimum 3 mois après la reconstitution provisoire, exécutée comme suit :

1. Chaussée en béton bitumeux (enrobés denses à chaud) : par enlèvement de l'enrobé à froid et son remplacement sur l'épaisseur de 10 centimètres par une couche de béton bitumeux en enrobé à chaud soigneusement mis en œuvre et compacté après redécoupage des bords de tranchée avec une surlargeur de 10 cm de chaque côté.

2. Chaussée revêtue d'un enduit superficiel : par exécution d'emplois partiels suivis d'un revêtement bicouche à l'émulsion acide de bitume à 65% en couche de fermeture par une entreprise spécialisée dans l'utilisation des produits noirs.

Article 16 : Pour la réfection aussi bien sommaire que définitive des tranchées, les lèvres de chaussée devront subir un traitement à l'émulsion de bitume à chaud avec sablage au grain de riz.

Article 17 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES devra reprendre les enrobés sur toute la largeur de la voie, à partir de la jonction de l'enrobé neuf existant.

Article 18 : Les engins de terrassement d'usage courant sont autorisés à l'exclusion de tous engins munis de chenilles, quel qu'en soit le modèle

Article 19 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : M. Simon VANLOO
Portable : 06.99.93.57.47

Article 20 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 21 du présent arrêté. La date limite de validité de ladite autorisation est le 13/01/23. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 21 : Le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public, celle-ci étant perçue annuellement en application de l'article R2333-105 et suivants du CGCT, du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 et de la délibération n°2015/09/114 du 28/09/2015.

Article 22 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 23 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 02 JAN. 2023
pour le maire

l'adjoint déléguée à la voirie

MAIRIE de VAUVERT (Gard)

Annick Chopard

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier